
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Schools Finance Program Regulation,
amendment**

Regulation 198/2001
Registered December 21, 2001

Manitoba Regulation 221/96 amended

1 The Schools Finance Program Regulation, Manitoba Regulation 221/96, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

"**adult learning centre**" means an off-site centre offering an adult programming stream in which adult education principles and practices are applied to curriculum and program delivery; (« centre d'apprentissage pour adultes »)

"**adult learning centre pupil**" means a pupil enrolled in the school division on September 30 of that school year and who is attending an adult learning centre; (« élève de centre d'apprentissage pour adultes »)

"**eligible adult learning centre enrolment**" means the total enrolment in an adult learning centre counted in the following way:

(a) in respect of an adult learning centre pupil with a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil as a percentage of a full course load, to a maximum of four approved courses beyond the number taken in the year of graduation,

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de financement des écoles

Règlement 198/2001
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Modification du R.M. 221/96

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le programme de financement des écoles, R.M. 221/96.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« **centre d'apprentissage pour adultes** » Centre distinct qui offre une colonne de programmes pour adultes dans laquelle les principes et les usages d'enseignement aux adultes sont utilisés pour enseigner aux adultes. ("adult learning centre")

« **élève de centre d'apprentissage pour adultes** » Élève qui est inscrit dans une division scolaire au 30 septembre de l'année scolaire et qui fréquente un centre d'apprentissage pour adultes. ("adult learning centre pupil")

« **inscription recevable d'un centre d'apprentissage pour adultes** » Inscription totale d'un centre d'apprentissage pour adultes calculé comme suit :

a) le nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que suit un élève de centre d'apprentissage pour adultes titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés ne pouvant toutefois pas dépasser de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme;

(b) in respect of an adult learning centre pupil without a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil as a percentage of a full course load, to a maximum of four approved courses beyond the number required for graduation,

but does not include a pupil described in clauses (b) to (e) of the definition "eligible enrolment" in section 171 of the Act; (« inscription recevable d'un centre d'apprentissage pour adultes »)

"non-eligible adult pupil portion" means a pupil who does not attend an adult learning centre and,

(a) for a pupil who is 21 years of age or older, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load, or

(b) for a pupil who is less than 21 years of age and has a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load; (« partie d'élève adulte non admissible »)

"total enrolment" means the number of pupils enrolled in a school or school division on September 30; (« inscription totale »)

(b) in the definition "capital support", by striking out "25 and 26.1" and substituting "25, 26.1 and 26.2";

b) le nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que suit un élève de centre d'apprentissage pour adultes qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés ne pouvant toutefois pas dépasser de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention du diplôme.

La présente définition ne s'applique toutefois pas aux élèves que visent les alinéas b) à e) de la définition de « inscription recevable » prévue à l'article 171 de la *Loi*. ("eligible adult learning centre enrolment")

« **inscription totale** » Le nombre d'élèves inscrits dans une école ou dans une division scolaire au 30 septembre. ("total enrolment")

« **partie d'élève adulte non admissible** » Dans le cas d'un élève qui ne fréquente pas un centre d'apprentissage pour adultes et qui :

a) est âgé d'au moins 21 ans, s'entend du nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépasse de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;

b) est âgé de moins de 21 ans et qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, s'entend du nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépasse de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme. ("non-eligible adult pupil portion")

b) dans la définition de « aide en capital », par substitution, à « 25 et 26.1 », de « 25, 26.1 et 26.2 »;

(c) in the definition "eligible enrolment",

(i) in the part before clause (a), by adding "excluding total enrolment in adult learning centres and all non-eligible adult pupil portions" **after "Act", and**

(ii) by striking out "and" after clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following after clause (c):

(d) full-day kindergarten pupils at Baldur School in School Division No. 50 counted at 100%;

(d) by replacing the definition "prorated total school assessment" with the following:

"prorated total school assessment" of a school division for a school year means

(a) the total school assessment of the school division excluding School Division No. 49 and any school divisions included entirely or partly within the boundaries of School Division No. 49;

(b) for a school division included entirely or partly within the boundaries of School Division No. 49,

$$A / B \times C$$

where

A is the total school assessment of the school division,

B is the total number of resident pupils in the school division on September 30 of the preceding school year whom are under the age of 21 as of December 31 of the same school year,

c) dans la définition de « inscription recevable » :

(i) dans le passage précédant l'alinéa a), par adjonction, à la fin de la première phrase, de « , à l'exception de l'inscription recevable des centres d'apprentissage pour adultes et des parties d'élèves adultes non admissibles »;

(ii) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) sont des élèves de la maternelle à temps plein inscrits à l'école Baldur de la Division scolaire n° 50, comptés à 100 %.

d) par substitution, à la définition de « évaluation scolaire totale proportionnelle », de ce qui suit :

« évaluation scolaire totale proportionnelle »
À l'égard d'une division scolaire pour une année scolaire, s'entend :

a) de l'évaluation scolaire totale de la division scolaire, à l'exception de la Division scolaire n° 49 et de toute division scolaire qui est située en tout ou en partie dans les limites de la Division scolaire n° 49;

b) pour toute division scolaire qui est située en tout ou en partie dans les limites de la Division scolaire n° 49, du résultat de la formule suivante :

$$A / B \times C$$

Dans la présente formule,

A représente l'évaluation scolaire totale pour la division scolaire;

B représente le nombre total d'élèves résidents de la division scolaire, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, qui sont âgés de moins de 21 ans au 31 décembre de la même année;

C is the number of resident pupils enrolled in the school division on September 30 of the preceding year whom are under the age of 21 as of December 31 of the same school year,

(c) for School Division No. 49, the sum of the total school assessment for each school division included entirely or partly within the boundaries of School Division No. 49 less the amount prorated in clause (b), and,

(d) for School Division No. 15, the amount prorated in clause (b) less the pipeline assessment included within the Hanover Gasification Project; (« évaluation scolaire totale proportionnelle »)

C représente le nombre d'élèves résidents inscrits dans la division scolaire, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, qui sont âgés de moins de 21 ans au 31 décembre de la même année;

c) pour la Division scolaire n° 49, du total de l'évaluation scolaire totale, moins les montants proportionnels, obtenu à l'aide de la formule indiquée à l'alinéa b) pour chacune des divisions scolaires qui sont situées en tout ou en partie dans les limites de la Division scolaire n° 49;

d) pour la Division scolaire n° 15, du montant proportionnel obtenu à l'alinéa b) moins l'évaluation applicable aux gazoducs visant le projet de distribution du gaz à Hanover. ("prorated total school assessment")

3(1) Subsection 2(1) is amended by striking out "1999 - 2000" and substituting "2000-2001".

3(1) Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « 1999-2000 », de « 2000-2001 ».

3(2) The following is added after subsection 2(2):

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 2(2), ce qui suit :

2(3) Except in Parts 4, 13, and 19.2, this regulation excludes adult learning centre pupils.

2(3) Sous réserve des parties 4, 13 et 19.2, le présent règlement ne s'applique pas aux élèves des centres d'apprentissage pour adultes.

4 Section 3 and 4 are amended by striking out "1999 - 2000" and substituting "2000 - 2001".

4 Les articles 3 et 4 sont modifiés par substitution, à « 1999-2000 », de « 2000-2001 ».

5 Subsection 8(1) is amended

5 Le paragraphe 8(1) est modifié :

(a) in clauses (a) and (c), by striking out "\$370." and substituting "\$375.";

a) dans les alinéas a) et c), par substitution, à « 370 \$ », de « 375 \$ »;

(b) in clauses (b) and (d), by striking out "\$245." and substituting "\$255.";

b) dans les alinéas b) et d), par substitution, à « 245 \$ », de « 255 \$ »;

(c) in clause (e), by striking out "\$440." and substituting "\$460.";

c) dans l'alinéa e), par substitution, à « 440 \$ », de « 460 \$ »;

(d) in subclause (f)(i), by striking out "\$2,570." and substituting "\$2,675.";

(e) in subclause (f)(ii), by striking out "\$1,542." and substituting "\$1,605.";

(f) in subclause (f)(iii), by striking out "\$257." and substituting "\$267.50.";

(g) in subclause (f)(iv), by striking out "\$248." and substituting "\$267.50.";

(h) in clause (l), by striking out "\$0.09" and substituting "\$0.11"; and

(i) in clause (m), by striking out "\$2,355." and substituting "\$2,800.".

d) dans le sous-alinéa f)(i), par substitution, à « 2 570 \$ », de « 2 675 \$ »;

e) dans le sous-alinéa f)(ii), par substitution, à « 1 542 \$ », de « 1 605 \$ »;

f) dans le sous-alinéa f)(iii), par substitution, à « 257 \$ », de « 267,50 \$ »;

g) dans le sous-alinéa f)(iv), par substitution, à « 248 \$ », de « 267,50 \$ »;

h) dans l'alinéa l), par substitution, à « 0,09 \$ », de « 0,11 \$ »;

i) dans l'alinéa m), par substitution, à « 2 355 \$ », de « 2 800 \$ ».

6 Subsection 13(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$8,520" and substituting "\$8,565."; and

(b) in clause (b), by striking out "\$18,960." and substituting "\$19,055.".

6 Le paragraphe 13(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 8 520 \$ », de « 8 565 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 18 960 \$ », de « 19 055 \$ ».

7 Section 14 is amended

(a) by replacing subsection (2) with the following:

14(2) The number of eligible units for a school division for a coordinator and clinicians is

$$A + (B \text{ or } C)$$

where

A is the eligible enrolment divided by the appropriate divisor in Schedule C and the result rounded to the nearest 1/100;

B is for school divisions south of the 53rd parallel, Item A multiplied by the percentage in Schedule D that corresponds to the dispersion factor calculated under subsection 8(2) and the result rounded to the nearest 1/100; and

7 L'article 14 est modifié :

a) par substitution, au paragraphe (2), de ce qui suit :

14(2) Le nombre d'unités recevables que peut recevoir une division scolaire pour les services d'un coordonnateur et de spécialistes est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A + (B \text{ ou } C)$$

Dans la présente formule:

A représente l'inscription recevable divisée par le diviseur approprié de l'annexe C, le résultat étant arrondi à la centaine près;

B s'applique aux divisions scolaires situées au sud du 53^e parallèle et équivaut à A multiplié par le pourcentage prévu à l'annexe D qui correspond au facteur de dispersion calculé conformément au paragraphe 8(2), le résultat étant arrondi à la centaine près;

C is for school divisions north of 53rd parallel, Item A multiplied by 12% and the result rounded to the nearest 1/100; and

(b) by repealing subsection (2.1).

8 Section 15(1) is replaced with the following:

Amount of support

15(1) The amount of support payable to a school division for coordinator and clinician support is the lesser of

(a) the number of eligible units of the school division multiplied by \$45,000.; and

(b) allowable expenditures of the school division for coordinator and clinician support.

9 Section 16 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"eligible senior years technology education pupil" means a pupil who is enrolled in a technology education course and who is

(a) included in the eligible enrolment of a school division,

(b) a pupil described in the eligible enrolment of a school division with the exception of being enrolled on September 30 and who was enrolled for the first time on February 28 in a semestered technology education course,

(c) included in the eligible adult learning centre enrolment, or

C s'applique aux divisions scolaires situées au nord du 53^e parallèle et équivaut à A multiplié par 12 %, le résultat étant arrondi à la centaine près.

b) par suppression du paragraphe (2.1).

8 Le paragraphe 15(1) est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

15(1) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour le coordonnateur et les spécialistes est le moins élevé des montants suivants :

a) le nombre d'unités recevables de chaque division scolaire multiplié par 45 000 \$;

b) le montant des dépenses permises de chaque division scolaire au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes.

9 L'article 16 est modifié par adjonction, ou en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 » Élève qui est inscrit à un cours d'enseignement technique et qui, selon le cas :

a) fait partie de l'inscription recevable d'une division scolaire;

b) remplit les critères applicables à l'« inscription recevable » d'une division scolaire, sans toutefois être inscrit au 30 septembre, et qui était, au 28 février, inscrit pour la première fois à un cours d'enseignement technique semestriel;

c) fait partie de l'inscription recevable d'un centre d'apprentissage pour adultes;

(d) a pupil described in the eligible adult learning centre enrolment of a school division with the exception of being enrolled on September 30 and who was enrolled for the first time on February 28 in a semestered technology education course; (« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 »)

d) remplit les critères applicables à l'inscription recevable d'un centre d'apprentissage pour adultes d'une division scolaire, sans toutefois être inscrit au 30 septembre, et qui était, au 28 février, inscrit pour la première fois à un cours d'enseignement technique semestriel. ("eligible senior years technology education pupil")

10 Section 18 is replaced with the following:

Support for technology education

18 The amount of support payable to a school division for technology education courses is the total of

- (a) for each eligible senior years technology education pupil enrolled on September 30 or February 28, \$150. per unit credit for a Category I approved course;
- (b) for each eligible senior years technology education pupil enrolled on September 30 or February 28, \$50. per unit credit for a Category II approved course; and
- (c) \$5,000. for each approved senior years technology education program in the school division on September 30.

10 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Aide à l'enseignement technique

18 L'aide financière que peut recevoir chaque division scolaire pour les cours d'enseignement technique est la somme des montants suivants :

- a) 150 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 inscrit au 30 septembre ou au 28 février;
- b) 50 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie II pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 inscrit au 30 septembre ou au 28 février;
- c) 5 000 \$ pour chaque programme d'études techniques du secondaire 4 approuvé que donne la division scolaire au 30 septembre.

11 Section 19 is repealed.

11 L'article 19 est abrogé.

12 Section 20 is replaced with the following:

Definition of "pupil"

20 In this Part, "pupil" means a pupil with limited proficiency in the English language who is enrolled in a regular English, Français, French immersion or Technology program in a school of a school division and has been receiving instruction in the English language for

- (a) two years or less at the elementary level, plus up to one year at the Kindergarten level; or

12 L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

Définition

20 Pour l'application de la présente partie, « élève » s'entend d'un élève qui a une connaissance limitée de la langue anglaise et qui est inscrit à un programme régulier d'anglais, de français, d'immersion française ou d'études techniques dans une école d'une division scolaire et qui a reçu un enseignement dans la langue anglaise :

- a) pendant au plus deux ans au primaire et au plus un an à la maternelle,

(b) three years or less at the secondary level.

b) pendant au plus trois ans au secondaire.

13 Clause 22(2)(c) is amended by striking out "September 30" and substituting "December 31".

13 L'alinéa 22(2)c) est modifié par substitution, à « 30 septembre », de « 31 décembre ».

14 Section 24 is replaced with the following:

14 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

Amount of support

24 The amount payable to a school division as English Language Enrichment support for Native pupils is the same amount paid to it in English Language Enrichment support for Native pupils in the previous year.

Montant de l'aide

24 L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour le renforcement des connaissances linguistiques anglaises des élèves autochtones est la même que celle de l'année précédente.

15 Section 31 is amended

15 L'article 31 est modifié :

(a) by replacing the definition "full-time equivalent" with the following:

a) par substitution, à la définition de « équivalent à temps plein », de ce qui suit :

"full-time equivalent" means total enrolment of a school excluding nursery pupils, ½ the kindergarten pupils, except for Baldur School in School Division No. 50, and any non-eligible adult pupil portions; (« équivalent à temps plein »); and

« équivalent à temps plein » Inscription totale d'une école, à l'exception des élèves de prématernelle, de la moitié des élèves de maternelle, sauf les élèves de l'école Baldur de la Division scolaire n° 50, et de toute partie d'élève adulte non admissible. ("full-time equivalent")

(b) by repealing the definition and "non-eligible adult pupils".

b) par suppression de la définition de « élèves adultes non admissibles ».

16 Part 10 is repealed.

16 La partie 10 est abrogée.

17 Section 35 is amended by replacing the definition "formula support" with the following:

17 L'article 35 est modifié par substitution, à la définition de « aide déterminée », de ce qui suit :

"formula support" means the greater of the following amounts:

« aide déterminée » Le plus élevé des montants suivants :

(a) the sum of, for all eligible enrolment in the previous year, \$20. per pupil plus for all eligible schools a per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule B multiplied by the pupils described in the eligible enrolment of a school in the previous year,

a) pour toutes les inscriptions recevables au cours de l'année précédente, la somme de 20 \$ par élève plus, pour chaque école admissible, un taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe B multiplié par le nombre d'élèves remplissant les critères applicables à l'inscription recevable de l'école pour l'année précédente;

(b) \$15,000. (« aide déterminée »)

b) 15 000 \$. ("formula support")

18 Part 12 is repealed.

18 La partie 12 est abrogée.

19 Section 40 is replaced with the following:

19 L'article 40 est remplacé par ce qui suit :

Amount of support

40 The amount of support payable to a school division for decreasing enrolment is

$$A / B \times C$$

where

A is the total base support for the school division as set out in Part 18;

B is the eligible enrolment for the school division; and

C is 50% of the absolute value of the decrease in eligible enrolment for the school division from the previous school year to the current school year including eligible adult learning centre enrolment, otherwise zero.

Montant de l' aide financière

40 L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire en cas de diminution de l'inscription correspond au montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A / B \times C$$

Dans la présente formule :

A représente l'aide de base visée à la partie 18 pour la division scolaire;

B représente l'inscription recevable de la division scolaire;

C représente soit 50 % de la valeur absolue de la diminution de l'inscription recevable de la division scolaire entre l'année scolaire précédente et l'année scolaire courante, y compris l'inscription recevable du centre d'apprentissage pour adultes, soit zéro s'il n'y a aucune diminution.

20 Section 41 is amended

20 L'article 41 est modifié :

(a) in clauses (a) and (c), by striking out "\$150." and substituting "\$165.";

a) dans les alinéas a) et c), par substitution, à « 150 \$ », de « 165 \$ »;

(b) in clause (b), by striking out "\$450." and substituting "\$495."; and

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 450 \$ », de « 495 \$ »;

(c) in clause (d), by striking out "\$300." and substituting "\$330.".

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « 300 \$ », de « 330 \$ ».

21 Section 46 is amended by striking out "\$45,000." and substituting "\$55,000.".

21 L'article 46 est modifié par substitution, à « 45 000 \$ », de « 55 000 \$ ».

22 Parts 17 and 17.2 are repealed.

22 Les parties 17 et 17.2 sont abrogées.

23 Subsection 48.3(2) is amended by striking out "\$4,700,000." and substituting "\$5,700,000."

24 Section 49 is amended

(a) by replacing the definitions "base support", and "full-time equivalent enrolment" with the following:

"base support" means the total of

- (a) support for recognized expenditures,
- (b) occupancy support,
- (c) level I special needs support,
- (d) counselling and guidance services support,
- (e) library services support,
- (f) professional development support,
- (g) early behaviour intervention support,
- (h) flexible base support,
- (i) curricular materials support,
- (j) information technology support, and
- (k) early identification support; (« aide de base »)

"full-time equivalent enrolment" means total enrolment less the nursery pupils less 50% of the kindergarten pupils except Baldur School in School Division No. 50 and less total enrolment in adult learning centres; (« équivalent de l'inscription à temps plein »)

(b) by repealing the definition "level I support";

23 Le paragraphe 48.3(2) est modifié par substitution, à « 4 700 000 \$ », de « 5 700 000 \$ ».

24 L'article 49 est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « aide de base » et de « équivalent de l'inscription à temps plein », de ce qui suit :

« aide de base » La somme :

- a) de l'aide pour les dépenses comptabilisées;
- b) de l'aide à l'occupation;
- c) de l'aide de niveau I pour besoins spéciaux;
- d) de l'aide aux services de consultation et d'orientation;
- e) de l'aide aux services de bibliothèque;
- f) de l'aide au perfectionnement professionnel;
- g) de l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement;
- h) de l'aide de base flexible;
- i) de l'aide pour le matériel scolaire;
- j) de l'aide aux technologies de l'information;
- k) de l'aide au dépistage précoce de problèmes. ("base support")

« équivalent de l'inscription à temps plein »
L'inscription totale moins les élèves de prématernelle et 50 % des élèves de la maternelle, à l'exception des élèves de l'école Baldur de la Division scolaire n° 50, et moins l'inscription totale des centres d'apprentissage pour adultes. ("full time equivalent enrolment")

b) par suppression de la définition de « aide de niveau I »;

(c) adding the following definitions in alphabetical order:

"curricular materials" means textbooks, library books, reference books, work books, educational kits, charts, maps, globes, motion pictures, audio/video disks/cassettes/CD ROMS, recordings and computer related material such as computer software and other instructional materials that are available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the costs of repairs of textbooks, and connect time charges for the Internet and such other costs as may be approved by the minister, but does not include instructional equipment or hardware; (« matériel scolaire »)

"early identification support" means a program of support to help a school division provide appropriate educational programming for children with special needs on entering school and throughout the years of Kindergarten to Grade 4; (« aide au dépistage précoce de problèmes »)

"information technology" means the application of technologies to the creation, management, and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment, and the professional development activities related to the use of information technology for in-class and distance education activities; (« technologies de l'information »)

"level I special needs support" means support for providing resource teachers, special class teachers, teacher of gifted pupils and teacher aides; (« aide de niveau I pour besoins spéciaux »)

(d) in the definition "teacher aide", by striking out "464/88 R" and substituting "23/2000".

25 Items A and B of section 55 are amended by striking out "1997" wherever it occurs and substituting "1998".

c) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« aide au dépistage précoce de problèmes » Programme d'aide visant à permettre aux divisions scolaires de fournir des programmes d'éducation adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux au moment de leur entrée à l'école et pendant la maternelle et les quatre premiers niveaux de l'élémentaire. ("early identification support")

« aide de niveau I pour besoins spéciaux » Aide aux services d'orthopédagogues, d'enseignants qualifiés aux enfants en difficulté, d'enseignants aux élèves doués et d'aides-enseignants. ("level I special needs support")

« matériel scolaire » Les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, les cahiers d'exercices, les trousseaux éducatifs, les graphiques, les cartes, les globes terrestres, les films, les disques, cassettes et docs audio-vidéo, les enregistrements et les fournitures liées à l'informatique tels que les logiciels et tout autre matériel pédagogique qui sont disponibles par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. Sont également compris le coût de réparation des manuels scolaires, les frais de branchement pour Internet et les autres coûts que le ministre approuve, à l'exception de l'équipement éducatif et du matériel d'ordinateur. ("curricular materials")

« technologies de l'information » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux banques de données, aux réseaux vidéo et aux réseaux multimédia de gestion administrative et d'enseignement. S'entend également des activités de perfectionnement professionnel ayant trait à l'utilisation des technologies de l'information pour des activités pédagogiques en classe et à distance. ("information technology")

d) dans la définition de « aide-enseignant », par substitution, à « 464/88 R », de « 23/2000 ».

25 L'article 55 est modifié, dans les points A et B, par substitution, à « 1997 », à chaque occurrence, de « 1998 ».

26 Subsection 59(1) is amended by replacing Item B with the following:

B is $X - Y$ provided that X is greater than Y , otherwise zero, where

X is the average of the total expenditures in Function 800, for 1997/98 and 1998/99, and

Y is total expenditures in Function 800, Operations and Maintenance, in FRAME, for the preceding year;

27 The centred heading "LEVEL I SUPPORT" before section 60 is replaced with "LEVEL I SPECIAL NEEDS SUPPORT":

28 Section 60 is amended

(a) by adding "special needs" after "level I" wherever it occurs; and

(b) in clause (1)(a), by striking out "\$42,800." and substituting "\$45,000."

29 Clause 61(1)(a) is amended by striking out "\$42,800." and substituting "\$45,000."

30 Clause 62(1)(a) is amended by striking out "\$42,800." and substituting "\$45,000."

31 Clause 63(1)(a) is amended by striking out "\$537." and substituting "\$600."

32 Item B of subsection 63.1(2) is amended by striking out "20%" and substituting "50%".

26 Le paragraphe 59(1) est modifié par substitution, au point B, de ce qui suit :

B représente $X - Y$, tant que X est plus grand que Y — si le résultat est négatif, inscrire zéro :

Dans cette formule :

X représente la moyenne des dépenses totales de la fonction 800 pour 1997-1998 et 1998-1999,

Y représente le total des dépenses de la fonction 800, Fonctionnement et entretien, du système comptable FRAME pour l'année précédente;

27 Le titre « AIDE DE NIVEAU I » avant l'article 60 est remplacé par « AIDE DE NIVEAU I POUR BESOINS SPÉCIAUX ».

28 L'article 60 est modifié :

a) par adjonction après « niveau I », à chaque occurrence, de « pour besoins spéciaux »;

b) dans l'alinéa (1)a), par substitution, à « 42 800 \$ », de « 45 000 \$ ».

29 L'alinéa 61(1)a) est modifié par substitution, à « 42 800 \$ », de « 45 000 \$ ».

30 L'alinéa 62(1)a) est modifié par substitution, à « 42 800 \$ », de « 45 000 \$ ».

31 L'alinéa 63(1)a) est modifié par substitution, à « 537 \$ », de « 600 \$ ».

32 Le point B du paragraphe 63.1(2) est modifié par substitution, à « 20 % », de « 50 % ».

33 The following is added after section 63.1:

CURRICULAR MATERIALS SUPPORT

Amount of support

63.2(1) Support for curricular materials is \$50. for each pupil in the eligible enrolment.

63.2(2) Of the \$50. referred to in subsection (1), \$30. is to be retained by the finance board as a credit for the school division for the purchase of curricular materials through the Manitoba Textbook Bureau.

63.2(3) In a school year, if the amount expended by a school division for curricular materials through the Manitoba Textbook Bureau is less than \$30. for each pupil in the eligible enrolment, the unexpended balance is to be added to the credit calculated under subsection (2) in the following school year.

63.2(4) The finance board shall pay

(a) to the school division an amount equal to \$20. for each pupil in the eligible enrolment for purchases from any source; and

(b) to the Manitoba Text Book Bureau an amount equal to the cost to school divisions for curricular materials purchases that has been applied against the credits referred to in subsections (2) and (3).

INFORMATION TECHNOLOGY

Amount of support

63.3 The amount of support payable as information technology support is \$40. for each pupil in the eligible enrolment plus \$2,500. per school division.

33 Il est ajouté, après l'article 63.1, ce qui suit :

AIDE POUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE

Montant de l'aide financière

63.2(1) L'aide financière pour le matériel scolaire est de 50 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable.

63.2(2) La Commission des finances retient une tranche de 30 \$ du montant visé au paragraphe (1) et porte ce montant au crédit de la division scolaire pour couvrir l'achat de matériel scolaire par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

63.2(3) Si le montant qu'une division scolaire dépense par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba au cours de l'année scolaire pour le matériel scolaire est inférieur à 30 \$ par élève de l'inscription recevable, le solde est ajouté au montant de l'aide accordée à la division scolaire en vertu du paragraphe (2) pour l'année scolaire suivante.

63.2(4) La Commission des finances verse :

a) à la division scolaire 20 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable pour des dépenses de toute source;

b) au Centre des manuels scolaires du Manitoba un montant équivalant aux dépenses qu'a engagées la division scolaire pour le matériel scolaire et qui ont été couvertes à l'aide des crédits visés aux paragraphes (2) et (3).

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Montant de l'aide financière

63.3 Le montant de l'aide financière payable pour les technologies de l'information est de 40 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable majoré de 2 500 \$ par division scolaire.

EARLY IDENTIFICATION SUPPORT

AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE
DE PROBLÈMES

Amount of support

63.4 The amount of early identification support payable to a school division is calculated as the average of funding for early identification provided in 1996/97, 1997/98 and 1998/99.

34 Section 64 is amended in the definition "equalization factor for the school division"

(a) by striking out "\$160,000." and substituting "\$164,000."; and

(b) by striking out "school's eligible enrolment" and substituting "number of resident pupils of the school division at September 30 of the preceding school year whom are under the age of 21 as of December 31 of the same school year".

35 The following is added after section 66:

PART 19.2

SUPPORT FOR
ADULT LEARNING CENTRES

Calculation of eligible instructional units

66.1(1) The number of eligible instructional units for a school division for eligible adult learning centre enrolment is determined by dividing the eligible adult learning centre enrolment in the school division by 25 and rounding the result to the nearest 1/100.

Amount of support

66.1(2) The amount of support payable to a school division for eligible adult learning centre enrolment is the total of the following:

(a) the eligible instructional units determined under subsection 66.1(1) multiplied by 91% of the average teacher salary for the school division calculated in section 55;

Montant de l' aide financière

63.4 L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour le dépistage précoce des problèmes correspond à l'aide moyenne accordée à cette fin en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999.

34 L'article 64 est modifié, dans la définition de « facteur de péréquation de la division scolaire » :

a) par substitution, à « 160 000 \$ », de « 164 000 \$ »;

b) par substitution, à « l'inscription recevable de l'école », de « le nombre d'élèves résidents de la division scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente qui ont moins de 21 ans au 31 décembre de la même année scolaire, ».

35 Il est ajouté, après l' article 66, ce qui suit :

PARTIE 19.2

AIDE AUX CENTRES
D'APPRENTISSAGE POUR ADULTES

Unités d' enseignement recevables

66.1(1) Le nombre d'unités d'enseignement recevables d'une division scolaire pour l'inscription recevable des centres d'apprentissage pour adultes est déterminées en divisant l'inscription recevable des centres d'apprentissage pour adultes de la division scolaire par 25,0 et en arrondissant le résultat au centième près.

Montant de l'aide financière

66.1(2) L'aide financière que peut recevoir chaque division scolaire pour l'inscription recevable des centres d'apprentissage pour adultes est la somme des montants suivants :

a) le résultat de la multiplication des unités d'enseignement recevables en vertu du paragraphe 66.1(1) par 91 % du salaire moyen de ses enseignants calculé en application de l'article 55;

(b) the eligible instructional units determined under subsection 66.1(1) multiplied by \$4,250. for classroom supplies;

(c) the eligible instructional units determined under subsection 66.1(1) multiplied by \$6,970. for school administration;

(d) the eligible instructional units determined under subsection 66.1(1) multiplied by \$600. for professional development;

(e) dividing the eligible adult learning centre enrolment in the school division by 600, rounding the result to the nearest 1/100 and multiplying by \$45,000. plus the eligible adult learning centre enrolment in the school division multiplied by \$15. for library services;

(f) the eligible adult learning centre enrolment in the school division multiplied by \$50. for curricular materials, which shall be paid in accordance with subsection 63.2;

(g) the eligible adult learning centre enrolment in the school division multiplied by \$40. for information technology;

(h) the eligible adult learning centre enrolment in the school division multiplied by the applicable rate described in section 41, if any, for remoteness allowance.

b) pour les fournitures de classe, le résultat de la multiplication des unités d'enseignement recevables déterminées en vertu du paragraphe 66.1(1) par 4 250 \$;

c) pour l'administration de l'école, le résultat de la multiplication des unités d'enseignement recevables déterminées en vertu du paragraphe 66.1(1) par 6 970 \$;

d) pour le perfectionnement professionnel, le résultat de la multiplication des unités d'enseignement recevables déterminées en vertu du paragraphe 66.1(1) par 600 \$;

e) pour les services de librairie, le résultat de la division de son inscription recevable des centres d'apprentissage pour adultes par 600, arrondi au centième près, et de la multiplication de ce résultat par 45 000 \$, ce deuxième résultat étant majoré du résultat de la multiplication de son inscription recevable des centres d'apprentissage par 15 \$;

f) pour le matériel scolaire, le résultat de la multiplication de son inscription recevable des centres d'apprentissage pour adultes par 50 \$, laquelle somme est versée conformément à l'article 63.2;

g) pour les technologies de l'information, le résultat de la multiplication de son inscription recevable des centres d'apprentissage pour adultes par 40 \$;

h) pour l'indemnité d'éloignement, le résultat de la multiplication de son inscription recevable des centres d'apprentissage pour adultes par le taux applicable prévu, le cas échéant, à l'article 41.

36 Clause 88.2(a) is amended by striking out "50% of".

36 L'alinéa 88.2(a) est modifié par substitution, à « 50 % des », de « les ».

37 The following is added after section 88.4:

PART 26.2

TECHNOLOGY EDUCATION EQUIPMENT
ESTABLISHMENT PROGRAM SUPPORT

Definition

88.5 In this Part, "**technology education equipment establishment program support**" means support for equipment when establishing new technology education programming or enhancing current programming.

Amount of support

88.6 The finance board shall pay under a debenture agreement to a school division for technology education equipment establishment program support the amount approved by the School Programs Division and the finance board.

38 Section 89 is amended in the part before clause (a) by striking out "Parts 23, 25 and 26.1" and substituting "Parts 23, 25, 26.1 and 26.2".

39 Subsection 90(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "Parts 2 to 19" and substituting "Parts 2 to 19.2".

40 Schedule D is amended in the Table heading of the left column by striking out "(September 30, 1998 eligible enrolment/ area of school division in square kilometres)".

Coming into force

41 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2000.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

37 Il est ajouté, après la partie 26.1, ce qui suit :

PARTIE 26.2

AIDE À LA MISE EN PLACE
DES PROGRAMMES D'ÉTUDES TECHNIQUES

Définition

88.5 Dans la présente partie, « **aide à la mise en place des programmes d'études techniques** » s'entend de l'aide accordée pour l'équipement nécessaire à la mise en place d'un nouveau programme d'études techniques ou à l'amélioration d'un programme existant.

Montant de l'aide financière

88.6 La Commission des finances verse à la division scolaire, en vertu d'une entente relative à une débenture, au titre de l'aide à la mise en place des programmes d'études techniques, le montant qu'approuvent la Division des programmes scolaires et la Commission des finances.

38 L'article 89 est modifié, dans le passage précédant l'alinéa a), par substitution, à « parties 23, 25 et 26.1 », de « parties 23, 25, 26.1 et 26.2 ».

39 Le paragraphe 90(1) est modifié, dans le passage précédant l'alinéa a) par substitution à « parties 2 à 19 », de « parties 2 à 19.2 ».

40 L'annexe D est modifiée, dans la colonne de gauche, par suppression de « (Inscription recevable au 30 septembre 1998 — superficie de la division scolaire en kilomètres carrés) ».

Entrée en vigueur

41 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba